

Entreprise en redressement judiciaire : les poursuites individuelles s'arrêtent



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), ses créanciers ne peuvent plus agir individuellement contre elle pour obtenir le paiement d'une somme d'argent dès lors que cette créance est née antérieurement à l'ouverture de la procédure collective. Et si une action en paiement est déjà en cours à cette date, elle est interrompue. Cette créance doit alors être déclarée par son titulaire auprès du mandataire judiciaire et sera ensuite constatée et traitée dans le cadre de la procédure collective.

Sachant que lorsque la procédure de redressement judiciaire aboutit à l'arrêté d'un plan de redressement, le principe de la suspension des poursuites individuelles des créanciers contre l'entreprise n'est pas écarté pour autant. Il s'applique encore, interdisant donc aux créanciers d'agir contre l'entreprise. C'est ce que les juges ont rappelé dans l'affaire récente suivante.

Les actions en paiement des créances nées avant le redressement

judiciaire...

L'acquéreur d'un véhicule affecté d'un vice caché avait réclamé à la société qui le lui avait vendu des dommages-intérêts ainsi qu'une réduction du prix de vente. Au cours de l'instance, le vendeur avait été mis en redressement judiciaire. L'action de l'acheteur avait alors été interrompue. Par la suite, un plan de redressement avait été arrêté. L'acheteur avait alors repris son action en paiement. Et la cour d'appel lui avait donné gain de cause, condamnant le vendeur à lui payer des dommages-intérêts pour son préjudice, une somme au titre de la réduction de prix et une autre somme pour les frais de justice.

... sont suspendues

Mais la Cour de cassation a censuré cette décision, tout au moins pour la condamnation au paiement de dommages-intérêts et de la réduction du prix de vente. En effet, ces deux créances étant nées avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire et la décision arrêtant le plan de redressement ne mettant pas fin à la suspension des poursuites individuelles, la cour d'appel ne pouvait pas condamner le vendeur à les payer.

Précision : en revanche, les nouvelles créances, c'est-à-dire celles qui sont nées après l'ouverture de la procédure collective, ne sont pas concernées par le principe de la suspension des poursuites individuelles des créanciers. Le vendeur pouvait donc valablement être condamné à payer les frais de justice supportés par l'acheteur, cette créance étant née de la décision qui avait condamné le vendeur, donc postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire et même postérieurement à l'arrêté du plan de redressement.

[Cassation commerciale, 15 janvier 2025, n° 23-21768](#)

